



Recueil officiel des lois fédérales

N° 29 28 juillet 1998

- 1786 Organisation de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (Ordonnance sur l'organisation du FNP)
- 1788 Entretien et contrôle subséquent des voitures automobiles en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées
- 1790 Reconnaissance des homologations étrangères et internationales pour les véhicules routiers
- 1791 Ordonnance sur la pharmacopée (Opha)

Ordonnance concernant l'organisation de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (Ordonnance sur l'organisation du FNP)

du 19 mars 1998

Le Conseil des EPF,

vu les articles 8, 2^e alinéa, et 9, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 13 janvier 1993¹ sur le FNP,

arrête:

Article premier Objet

La présente ordonnance règle l'organisation de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP) ainsi que les tâches et pouvoirs de la direction et des personnes chargées de gérer les secteurs de recherches et le secteur «Logistique et marketing».

Art. 2 Organisation

¹ Le FNP se compose :

- a. des secteurs de recherche «Forêt», «Paysage» et «Dangers naturels»;
- b. d'un secteur «Logistique et marketing».

² L'Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches à Davos fait partie du FNP.

³ Le directeur fixe les détails de l'organisation.

Art. 3 Direction

¹ La direction se compose du directeur, des chefs des secteurs de recherches et du secteur «Logistique et marketing».

² Le directeur désigne son suppléant parmi les membres de la direction.

³ La direction nomme les fonctionnaires et engage les employés rangés dans les classes de traitement 1 à 31.

Art. 4 Directeur

¹ Le directeur assume la responsabilité générale pour la conduite du FNP. Il:

- a. prend les décisions concernant la planification, la recherche, les prestations de services et l'allocation des ressources;
- b. règle l'organisation de la direction et la répartition des tâches au sein de celle-ci;
- c. édicte des directives sur l'organisation.

RS 414.164.1

¹ RS 414.164

² Dans les affaires importantes relevant des articles 2, 3^e alinéa, et 4, 1^{er} alinéa, le directeur ne prend les décisions qu'après en avoir discuté au sein de la direction et après avoir consulté les personnes concernées.

Art. 5 Chefs des secteurs de recherche

¹ Les chefs des secteurs de recherche dirigent leur secteur et répondent de son organisation et de ses activités envers le directeur.

² Ils sont compétents pour décider de l'allocation des ressources attribuées à leur secteur.

³ Ils ont notamment pour tâche:

- a. de développer les disciplines qui relèvent de leur secteur;
- b. de promouvoir une collaboration interdisciplinaire avec les autres secteurs de recherche du FNP ainsi qu'avec d'autres institutions de recherches;
- c. de transposer les résultats de la recherche, en particulier dans l'enseignement et la pratique;
- d. d'assurer les prestations de services dont le FNP s'est chargé pour le compte de la pratique.

Art. 6 Chef du secteur «Logistique et marketing»

¹ Le chef du secteur «Logistique et marketing» dirige son secteur et répond de son organisation et de ses activités envers le directeur.

² Il est compétent pour décider de l'allocation des ressources attribuées à son secteur.

³ Il veille en particulier:

- a. à la disponibilité du matériel et des infrastructures du FNP;
- b. à la conception et à l'exécution de toutes les activités liées au marketing, au sens large, du WSL.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 30 mars 1994² sur l'organisation du FNP est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

19 mars 1998

Au nom du Conseil des EPF:

Le président, Waldvogel

Le secrétaire général, Fulda

40079

² RO 1994 1196

Ordonnance relative à l'entretien et au contrôle subséquent des voitures automobiles en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées

(art. 59a OCR ainsi que art. 83a et 83b OCE)

Modification du 22 juin 1998

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication*

arrête:

I

L'ordonnance du 22 décembre 1993¹ relative à l'entretien et au contrôle subséquent des voitures automobiles en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance relative à l'entretien et au contrôle subséquent des voitures automobiles en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées

Préambule

vu l'article 59a, 5^e alinéa, de l'ordonnance du 13 novembre 1962² sur les règles de la circulation routière (OCR);

vu l'article 220, 1^{er} alinéa, lettre b, de l'ordonnance du 19 juin 1995³ concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV),

Ch.3.2.2

A la note de bas de page 3, le terme «Office fédéral de la police, 3084 Wabern» est remplacé par «Office fédéral des routes».

Ch. 3.2.3.1.3

Le terme «Office fédéral de la police (OFP)» est remplacé par «Office fédéral des routes (OFROU)».

¹ RS 741.437

² RS 741.11

³ RS 741.41

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1998.

22 juin 1998

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Leuenberger

40084

Ordonnance sur la reconnaissance des homologations étrangères et internationales pour les véhicules routiers

Abrogation du 22 juin 1998

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication*

arrête:

Article unique

L'ordonnance du 22 décembre 1993¹ sur la reconnaissance des homologations étrangères et internationales pour les véhicules routiers est abrogée avec effet le 1^{er} août 1998.

22 juin 1998

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Leuenberger

40082

¹ RO 1994 212

**Ordonnance
portant édicition de la pharmacopée
(Ordonnance sur la pharmacopée, Opha)**

Modification du 1^{er} juillet 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 20 août 1997¹ sur la pharmacopée est remplacée par la nouvelle version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1998.

1^{er} juillet 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

40083

¹ RS 812.211, RO 1998 889

Annexe
(art. 1^{er})**Pharmacopée**

Sont réputées pharmacopée, les éditions suivantes:

- a. Pharmacopoea Europaea, 3^e édition (Ph. Eur. 3), de juin 1996² et Addendum 1998 à la Pharmacopoea Europaea de mai 1997³;
- b. Pharmacopoea Helvetica, 8^e édition (Ph. Helv. 8), d'août 1997⁴ et Supplément 1998 à la Pharmacopoea Helvetica de juin 1998⁵.

40083



- 2 L'original est publié par le Conseil de l'Europe. On peut obtenir l'édition originale française et les traductions allemande et italienne à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne, aux conditions fixées par l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur les émoluments OCFIM (RS 172.041.11).
- 3 L'original est publié par le Conseil de l'Europe. On peut obtenir l'édition originale française et la traduction allemande à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne, aux conditions fixées par l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur les émoluments OCFIM (RS 172.041.11).
- 4 Est publiée par le Département fédéral de l'intérieur; on peut l'obtenir à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne, aux conditions fixées par l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur les émoluments OCFIM (RS 172.041.11).
- 5 Est publié par le Département fédéral de l'intérieur; on peut l'obtenir à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne, aux conditions fixées par l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur les émoluments OCFIM (RS 172.041.11).



AS-1998-29 vom 28.07.1998 (S. 1785-1792)

RO-1998-29 du 28.07.1998 (p. 1785-1792)

RU-1998-29 del 28.07.1998 (p. 1785-1792)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1998
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Datum	28.07.1998
Date	
Data	
Seite	1785-1792
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 484

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.